

SOUS-PREFECTURE D'APT

ARRETE

N° 47 du 4 avril 2005

**Portant mise en demeure à l'encontre de la Société
LAVAGNE SARL à APT**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'environnement, notamment le Livre V - Titre 1er ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1558 du 29 mai 1987 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées n° OB/LM 216 S/2004 en date du 26 novembre 2004 ;
- VU le rapport "constat de situation vis à vis de la réglementation ICPE et programme de remise en conformité" envoyé à la DRIRE par courrier le 14 février 2005 ;
- VU le courrier de la société LAVAGNE SARL envoyé à la DRIRE le 25 février 2005 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées n° OB/LM 073 S/2005 en date du 8 mars 2005 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1558 du 29 mai 1987 ne sont pas respectées par la société LAVAGNE SARL ;

CONSIDÉRANT que l'inobservation par la société LAVAGNE SARL des points précisés ci-avant est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511 -1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre fin à cette situation dans l'objectif notamment de prévenir les risques de pollution lors d'un dysfonctionnement des installations ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'APT ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société LAVAGNE SARL sise Le Chêne - 84400 Apt, est mise en demeure, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter ses engagements (son courrier à la DRIRE du 25 février 2005), et notamment de :

- mettre en conformité son dépôt et ses activités de récupération et de tri de véhicules usagés en application des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1558 du 29 mai 1987 (dans l'hypothèse où les activités relatives aux véhicules usagés ne sont pas arrêtées sous trois mois) ;
- réparer la clôture du site ;
- rendre les emplacements prévus pour le démontage, le découpage et le triage des pièces métalliques imperméables ;
- aménager une aire pour le stockage des batteries ;
- mettre en place des aires et/ou bacs de rétention afin de recueillir, avant écoulement sur le sol, les liquides dangereux contenus dans les réservoirs et fûts de stockage ;
- aménager les stockages de ferrailles de telle manière qu'ils ne soient plus visibles de l'extérieur du site ;
- aménager et entretenir des voies de circulation autour des stockages ;
- évacuer les liquides accidentellement répandus sur le sol selon les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 1558 du 29 mai 1987 ;
- collecter et traiter les eaux pluviales et eaux de lavage, souillées ou susceptibles de l'être ;
- aménager, le cas échéant, un stockage spécifique pour les pneumatiques avant leur élimination ;
- afficher des panneaux signalant l'interdiction de fumer à proximité des zones définies par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1558 du 29 mai 1987 ;
- déterminer les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que leurs emplacements en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours ;
- tenir à jour un registre spécial pour l'élimination de ses déchets ;
- envoyer trimestriellement à la DRIRE un récapitulatif de ses envois en élimination de ses déchets.

ARTICLE 2 :

La Société LAVAGNE SARL doit fournir à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits.

ARTICLE 3 :

Faute pour la Société LAVAGNE SARL, de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du Code de l'Environnement. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire d'APT, l'Inspecteur des installations classées, la Directrice Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie de Secours, le Capitaine commandant la Compagnie de gendarmerie d'APT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception.

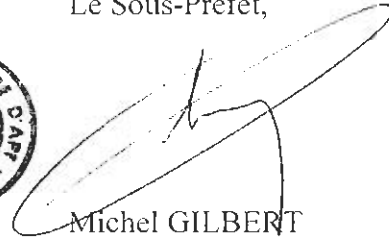
APT, le 4 avril 2005

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

Copie certifiée conforme
Le secrétaire général


Patrick MARE




Michel GILBERT